

**COMMUNE DE MARGENCEL**  
**Haute-Savoie**

-----  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 30 AOUT 2018**

Le trente du mois d'août de l'an deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Margencel, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RAMBICUR.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Jean-Pierre RAMBICUR, Mme Dominique JORDAN, M. Yves GILLET, M. Franck BOUCHET, M. Bernard MASSOULIER, M. Bertrand JACQUET, M. Christian DETRAZ, M. Daniel BROUZE, M. Didier RENAUD, Mme Martine TETU, Mme Anita DESUZINGE, Mme Corinne THUILLIER, Mme Valérie GAILLARD, Mme Anne LEPIZZERA, Mme Séverine LATOUR, Mme Francine JACQUIER, Mme Marie-Pénélope GUILLET, M. Jonathan BLONDAZ-GERARD.

Etait absent excusé : M. Gérard BAUDET donne pouvoir à M. Franck BOUCHET

Secrétaire de séance : M. Didier RENAUD

Date de la convocation : le 22 août 2018

M. le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Vente de terrain au lieu dit « Crêt Gojon »,
- Achat de terrains.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

**ORDRE DU JOUR :**

**I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 26 JUILLET 2018**

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 juillet 2018, sur lequel le Conseil n'émet aucune observation.

**II. THONON AGGLOMÉRATION : PLUi, DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bas-Chablais, dont la Commune était membre, a initialement délibéré le 17 décembre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant le territoire des 17 Communes membres de cette intercommunalité. Ce document a été repris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par Thonon Agglomération suite à la fusion entre la Communauté de Communes du Bas Chablais, la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la Ville de Thonon-les-Bains.

M. le Maire rappelle également qu'un premier débat du PADDi s'était tenu au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas Chablais le 15 décembre 2016 puis en Mairie lors de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2017, ce débat visant à :

- définir les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et des loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis ce précédent débat, et au regard de l'avancée des travaux en matière de planification pour le territoire de Thonon Agglomération, il apparaît nécessaire de préciser celui-ci en :

- mettant en relation le développement démographique sur le territoire avec ses capacités foncières,
- intégrant les enjeux portés par le PLUi (modération de la consommation des espaces, cohérence entre l'offre en matière de mobilité et l'urbanisme, préservation des espaces naturels et agricoles...).

Ce PADD s'articule toujours autour de quatre axes stratégiques complémentaires et interdépendants :

- conforter les capacités d'interconnexion, tant en interne qu'avec les territoires voisins y compris transfrontaliers, en garantissant une accessibilité du territoire par un lien entre urbanisme et mobilité,
- créer les conditions favorables à une meilleure cohésion sociale, en luttant contre toute ségrégation sociale et spatiale par des conditions de logements, d'aménagement/équipements/services qui soient en faveur d'une mixité sociale tout en répondant aux besoins de la population locale,
- garantir la pérennité des ressources du territoire en renforçant sa capacité d'anticipation/adaptation aux évolutions économiques, sociales, climatiques, énergétiques,
- développer les capacités de création des richesses territoriales en s'appuyant et développant une économie résidentielle, productive et touristique.

Afin d'intégrer ces attentes complémentaires, le PADDi voit deux approches successives s'intégrer en fonction de :

- la hiérarchisation primaire

Une répartition des capacités à justifier à l'échelle du PLUi, en cohérence avec l'armature définie dans le PADD :

- renforcement des polarités : Douvaine, Veigy-Foncenex, Bons-en-Chablais et Sciez,
- prise en compte de la particularité des communes situées en couronne de Thonon-les-Bains : Margencel, Anthy-sur-Léman,
- une articulation cohérente entre les polarités et les communes présentes au sein du bassin en question.
- la hiérarchisation secondaire

Une enveloppe par commune à hiérarchiser, en cohérence avec l'armature proposée dans le PADD. Il s'agit de mettre en place une hiérarchisation de la croissance urbaine en identifiant les typologies d'espaces suivants :

- les centres bourg,
- les espaces préférentiels de développement,
- les espaces périurbains de développement modéré,
- les hameaux historiques,
- les groupements de constructions.

Le projet de PADD présenté lors de cette séance figure en annexe.

Après cet exposé, M. le Maire a déclaré le débat ouvert :

M. Didier RENAUD demande pourquoi la Commune de Margencel ne figure plus comme faisant partie intégrante de la Couronne de Thonon suite aux réunions au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). M. le Maire explique que le fait d'intégrer cette couronne impose des contraintes notamment sur les quotas de logements sociaux ce qui serait difficilement applicable pour la Commune.

Après ces échanges, M. le Maire clôt le débat.

**VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants,**

**VU la délibération n°2015-188 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.),**

**VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**

**VU la délibération n°DEL 2016-234 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat qui s'est tenu pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,**

**VU la délibération n°2017-06-04 du Conseil Municipal de Margencel en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 prenant acte du débat qui s'est tenu pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi,**

**VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »,**

**VU la présentation du nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à la Conférence Intercommunale des Maires le 3 juillet 2018,**

**VU le Conseil Local du Développement de Thonon Agglomération réuni en Assemblée plénière le 5 juillet 2018, qui a rendu un avis favorable sur le développement urbain proposé dans le nouveau PADD.**

**CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Bas-Chablais a expressément, le 17 décembre 2015, par délibération motivée, prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.),**

**CONSIDERANT qu'il appartient aujourd'hui au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).**

**ENTENDU l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend :**

- acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUi,
- que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD,
- que la délibération sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Savoie et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

### III. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

#### 1. MODIFICATION DES TARIFS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la bibliothèque compte 375 abonnés. Il rappelle au Conseil Municipal les tarifs appliqués par la bibliothèque municipale :

Abonnement :

Moins de 16 ans : gratuit

Jeune 16-18 ans : 4 €

Adulte : 6 €

Famille : 9 €

Multimédia : 15 €

Collectivité : gratuit

Assistants Maternelles : gratuité des livres enfants

Autisme Bassin Lémanique : 50 € et gratuit pour les familles membres de l'association.

Utilisation d'internet : 1h00 d'utilisation : 2.00 €

Impression : noir et blanc : 0.50 €

Impression : couleur : 0.80 €

Il explique également que lors que les livres rendus en retard, le montant de l'amende est de 0.10 € par document et par jour de retard après la seconde relance.

**Le Conseil Municipal, entendu la proposition de M. le Maire, décide, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

- **d'appliquer les tarifs suivants :**
  - Moins de 16 ans : gratuit**
  - Adulte (16 ans et plus) : 8 €**
  - Famille : 10 €**
  - Multimédia : 16 €**
- **de conserver les conditions suivantes :**
  - Collectivité : gratuit**
  - Assistants Maternelles : gratuité des livres enfants**
  - Autisme Bassin Lémanique : 50 € et gratuit pour les familles membres de l'association**
  - Utilisation d'internet : 1h00 d'utilisation : 2.00 €**
  - Impression : noir et blanc : 0.50 €**
  - Impression : couleur : 0.80 €**
- **de modifier le système pour les livres rendus en retard comme suit :**
  - **un courrier sera envoyé au bout de 30 jours de retard.**
  - **Si les livres ne sont pas rendus dans les 15 jours suivant ce courrier, le montant de l'amende sera du prix du livre + 10 € de frais de relance.**

#### 2. ÉLIMINATION DES LIVRES

M. le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- documents pouvant encore être utilisés : ces livres seront soit donnés à l'ABCJ pour le périscolaire, soit mis dans la cabine à livres si l'équipe de la bibliothèque estime que ces documents peuvent intéresser d'autres personnes. Quelques livres ont déjà été réutilisés pour des plages lors des Temps d'Activités Périscolaires et pour des élèves d'une école voisine ;

- formalités administratives : dans tous les cas, chaque année la liste des documents retirés des collections de la bibliothèque est archivée et conservée à la bibliothèque. L'équipe de la bibliothèque transmettra alors le nombre total d'exemplaire retiré par année à la Mairie.

**Le Conseil Municipal, entendu la proposition de M. le Maire, décide :**

- **d'appliquer la politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale telle qu'exposée ci-dessus,**
- **de charger Mme FLEURY Camille, responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.**

#### **IV. PERSONNEL : PARTICIPATION À L'EXPERIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG74**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **décide d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.**
- **approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.**
- **autorise M. le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.**

## **V. VENTE DE TERRAIN AU LIEU-DIT CRÊT GOJON**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal, la proposition du Garage BARATAY (SCI Tormaz) de racheter un morceau de 1000 à 1500 m<sup>2</sup> d'une parcelle communale jouxtant leur garage, pour agrandir la plate forme de rotation des camions. Cette parcelle est classée en zone UE. Le Conseil Municipal avait émis un avis favorable sur le principe.

Suite à cela, un bornage a été effectué. La partie de la parcelle A4128 que rachèterait la SCI Tormaz représente exactement 1 067m<sup>2</sup>. Le prix de vente serait de 20 € du m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal :**

**Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;**

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,**

- **décide de céder la partie de la parcelle A4128, d'une surface de 1067m<sup>2</sup>, au prix de 20€ du m<sup>2</sup>,**
- **décide de passer les actes d'acquisitions en la forme administrative,**
- **donne pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,**
- **décide que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur,**
- **autorise la SCI Tormaz à effectuer des travaux.**

## VI. ACHAT DE TERRAINS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu M. MICHALLET Jean-Pierre, qui souhaite céder 3 parcelles à la Commune :

- « les Epelis », parcelle A723 d'une surface de 446 m<sup>2</sup>,
- « les Chérassons », parcelle B1551 d'une surface de 65 m<sup>2</sup>,
- « Champ Mottu », parcelle A1560 d'une surface de 955 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et une abstention :**

**Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;**

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,**

- décide d'acquérir les parcelles A723, B1551 et B1560 pour un montant total de 650 €,
- décide de passer les actes d'acquisitions en la forme administrative,
- donne pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- décide que les frais et accessoires seront à la charge de la Commune.

## VII. QUESTIONS DIVERSES

### EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les lots pour le marché de travaux de l'extension du Groupe Scolaire ont été attribués comme suit :

	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot n°1 – Terrassement - VRD - Abords	EMC TP	208 762,06 €	250 514,47 €
Lot n°2 – Gros œuvre	BATI-CHABLAIS	256 953,44 €	308 344,13 €
Lot n°3 – Charpente – Parois menuisées bois – Bardage de façades	ROUX	352 685,46 €	423 222,55 €
Lot n°4 – Couverture bac acier – Ouvrage zinguerie	ROUX	65 521,38 €	78 625,66 €
Lot n°5 - Etanchéité	MG ETANCHEITE	81 799,99 €	98 159,99 €
Lot n°6 – Menuiseries extérieures aluminium vitrées	VERGORI	95 059,00 €	114 070,80 €
Lot n°7 – Occultations brise-soleil orientables	MARGAIRAZ	14 980,00 €	17 976,00 €
Lot n°8 – Menuiseries intérieures	MILETIC	120 954,40 €	145 145,28 €
Lot n°9 – Cloisons – Doublages - Faux-plafonds	MILETIC	143 306,61 €	171 967,93 €
Lot n°10 – Isolation mousse polyuréthane projetée	INFRUCTUEUX		
Lot n°11 – Chapes – Carrelages - Faïences	BAGGIONI	63 324,31 €	75 989,17 €
Lot n°12 – Revêtements de sols souples	SOLS CONFORT	21 058,30 €	25 269,96 €
Lot n°13 – Peintures intérieures - Extérieures	BONGLET	31 237,44 €	37 484,93 €
Lot n°14 - Serrurerie	CMC	7 789,60 €	9 347,52 €
Lot n°15 - Ascenseur	CFA	24 900,00 €	29 880,00 €
Lot n°16 – Enrobés	EUROVIA	68 862,70 €	82 635,24 €
Lot n°17 – Espaces verts	PEPINIERE CHABLAISIENNE	9 461,00 €	11 353,20 €
Lot n°18 – Electricité courants forts – courants faibles	MUGNIER ELEC	83 222,81 €	99 867,37 €
Lot n°19 – Chauffage – plomberie - sanitaire	HAUTEVILLE	139 247,80 €	167 097,36 €
Lot n°20 – Ventilation – traitement d'air	METALP	53 000,00 €	63 600,00 €

### **CONCOURS DES MAISONS FLEURIES**

M. Franck BOUCHET propose au Conseil Municipal de ne pas reconduire le concours des maisons fleuries cette année. Le Conseil Municipal valide cette proposition et va réfléchir à une nouvelle formule.

### **MOTION DE SOUTIEN : RÉFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération relative à la motion de soutien : réforme de la carte judiciaire, Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Mme Nicole BELLOUBET a adressé un courrier de réponse en Mairie exposant le sens de la démarche engagée par le Ministère de la Justice. Elle précise qu'une évolution sera articulée autour de grands principes :

- rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI),
- rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume,
- rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales.

Par ailleurs, elle précise qu'aucun lieu de justice ne sera fermé.

### **RADAR PÉDAGOGIQUE**

Mme Corinne THUILLIER demande pourquoi le radar pédagogique n'a pas été installé à Jouvernex. M. Bernard MASSOULIER l'informe que l'entreprise DEGENEVE n'a pas encore installé la prise qui permet d'alimenter le radar.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mercredi 26 septembre 2018, à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,

Jean-Pierre RAMBICUR

